

Les Licences Libres

Ouverture et Protection des Logiciels

Daniel Quintart
Avocat au barreau de Bruxelles
juris@belgacom.net

CETIC

1

Plan

- Préliminaires
- Première partie
 - Aperçu de la protection des logiciels en droit belge
- Deuxième partie
 - Introduction aux licences libres
- Discussion finale

CETIC

2

Préliminaires

- Les logiciels sont protégés par le droit d'auteur et assimilés aux œuvres littéraires
- Les logiciels ne sont pas des œuvres littéraires comme les autres
 - Forme
 - Code source (intelligible par l'homme)
 - Code binaire (langage machine)
 - Fonction

Préliminaires

- La loi organise les droits d'auteur sur les logiciels en proposant un arbitrage entre les intérêts des différents intervenants que sont
 - Les auteurs (personnes physiques)
 - Les éditeurs
 - Les utilisateurs
 - Les autres développeurs de logiciel

Préliminaires

- Cet arbitrage dénote la vision classique de l'économie des logiciels propriétaires où les intérêts des uns s'expriment aux dépens de ceux des autres
- Le logiciel libre tend à rompre cette logique antagoniste en accordant à tous les intervenants les mêmes droits sur le logiciel. Il suscite la participation de tous au développement, la diffusion et l'usage du logiciel. Cette collaboration est grandement facilitée par l'outil Internet

Première Partie

Aperçu de la protection des logiciels en droit belge

Le cadre juridique

- La Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins
- La Loi du 30 juin 1994 transposant en droit belge la directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs
- La Directive européenne du 14 mai 1991 (91/250/CEE)

Principe

- Le logiciel est protégé par le droit d'auteur et assimilé aux œuvres littéraires (sauf spécifications particulières)

Condition

- Le logiciel est protégé s'il est original (création intellectuelle propre à son auteur)
- Pas d'autres conditions
 - Ni nouveauté (brevet)
 - Ni dépôt

Etendue

- La protection est accordée à toute forme d'expression d'un programme d'ordinateur (matériel de conception préparatoire, code source et code objet)
- Les idées et les principes à la base de tout élément d'un programme d'ordinateur, y compris ceux qui sont à la base de ses interfaces, ne sont pas protégés

Titularité des droits d'auteur

- Créateur (personne physique)
 - Plusieurs auteurs créent une œuvre indivise si leur création respective ne peut être isolée

Droits moraux

- Paternité (revendication ou anonymat)
- Respect de l'œuvre (opposition aux modifications)
- Divulcation (insaisissabilité des œuvres non divulguées)

Remarques:

- L'étendue des droits moraux d'un créateur sur son logiciel est controversée
- Les droits moraux ne peuvent faire l'objet d'un contrat, seulement d'une renonciation unilatérale (ils sont incessibles)

Droits patrimoniaux de l'auteur

- L'auteur dispose de droits exclusifs sur son logiciel, nul ne peut les exercer sans son autorisation écrite:
 - Droits de reproduction
 - Droits d'adaptation
 - Droits de distribution

Exceptions aux droits patrimoniaux

- Exception pour utilisation normale
- Exception pour copie de sauvegarde
- Exception pour observation, étude et test
- Exception pour assurer l'interopérabilité entre les logiciels

Contrats de licence

- Distinction pratique
 - L'auteur peut définitivement céder son droit de propriété sur un de ses droits patrimoniaux
 - L'auteur peut accorder une licence, autorisant le porteur de la licence à accomplir les actes spécifiés. Il conserve ses droits de propriété
- Remarques:
 - Les droits moraux sont inaliénables

Contrats

- Le contrat conclu avec un auteur se prouve par écrit (document signé par les parties)
- Le contrat s'interprète en faveur de l'auteur
- Le contrat doit énumérer:
 - Les modes d'exploitation
 - L'étendue géographique
 - La durée de la licence

Contrats

- La cession de droits sur des œuvres futures n'est valable que pour un temps limité
- La cession de droits concernant les formes d'exploitation encore inconnues est nulle

Remarques

- Ces règles ne s'appliquent pas à l'employé-auteur qui est présumé avoir cédé ses droits patrimoniaux à l'employeur
- Ces règles sont allégées dans le cadre d'un contrat de commande (industrie non culturelle)
- Ces règles s'appliquent uniquement aux contrats qui lient un auteur (personne physique). Les contrats subséquents, conclus entre non-auteurs, sur les droits transmis par l'auteur doivent être conformes au seul droit commun des contrats.

Deuxième Partie

Introduction aux Licences Libres

CETIC

19

Plan

- L'absence de licence n'est pas une licence libre
- Les licences de type BSD
 - freeBSD
 - Apache
- La GPL et la LGPL
- La MPL
- La définition « Open Source »
- Le choix d'une licence
- La légalité

CETIC

20

Préliminaires

- Les licences libres sont multiples et poursuivent différentes finalités, l'exposé n'est pas exhaustif
- Elles s'appuient d'une manière ou d'une autre sur le droit de la propriété intellectuelle
- Certaines sont très courtes, d'autres très élaborées
- L'auteur d'un logiciel original peut choisir une licence libre existante ou en créer une selon ses besoins

Préliminaires

- Cette liberté peut nuire aux objectifs de diffusion et de développement du logiciel si la licence est incompatible avec d'autres licences libres
- Une définition a posteriori de la licence libre a été avancée par le mouvement dit « Open Source »

Absence de licence

- Si un logiciel est distribué sans licence
 - Le régime de protection prévu par la loi s'applique pleinement:
 - Pas de reproduction, adaptation, distribution sans l'accord exprès de l'auteur
 - L'auteur n'est pas protégé par une clause de non responsabilité contre d'éventuels dommages occasionnés par l'usage du logiciel

Les licences de type BSD

(Berkeley Software Distribution)

FreeBSD:

- Le logiciel, codes source et binaire, est distribué aux conditions suivantes
 - L'usage et la redistribution du logiciel avec ou sans modification est permise
 - Le logiciel peut être redistribué sous forme binaire seulement
 - Toute distribution doit contenir la notice de copyright et la clause d'absence de garantie

Les licences de type BSD

- L'usage des noms de l'Université ou des développeurs en vue de promouvoir un logiciel dérivé est soumis à autorisation

Licence Apache :

- Offre les mêmes droits que la licence FreeBSD
- Contient des conditions particulières quant à l'usage du nom Apache

Avantages/Inconvénients des licences de type BSD

- Conditions minimalistes:
 - Permet l'incorporation du code dans d'autres logiciels distribués sous d'autres licences
 - Pas d'obligation de publier les modifications apportées au logiciel
- Passerelle entre libre et propriétaire.
 - Permet de basculer aisément vers une solution propriétaire (code binaire seulement)
 - Permet de facilement mener de front un projet libre et un autre propriétaire pour un même logiciel

Avantages/Inconvénients des licences de type BSD

- Risques accrus de développements divergents d'un même programme (fourche)
- Absence de protection vis-à-vis des concurrents:
 - Une société concurrente peut reprendre le code et vendre une version améliorée sous forme binaire

Gnu Public License (GPL)

- Objectif: maintenir le code ouvert
- Le preneur de licence peut utiliser, distribuer et modifier le logiciel
- La distribution du logiciel doit inclure la GPL et le code source doit être disponible
- Le logiciel modifié, s'il est distribué, doit l'être sous la GPL. Les modifications doivent être indiquées et le code source rendu disponible

GPL

- La GPL s'applique au logiciel et à tout produit dérivé du logiciel
- Une portion de logiciel sous GPL ne peut être incorporé dans un logiciel distribué sous une autre licence. L'ensemble doit être placé sous la GPL
- La GPL stipule que tout utilisateur du logiciel qui accepte la licence est censé contracter avec le donneur de licence originaire.

GPL

- La GPL contient des clauses d'absence de garantie
- La question du consentement aux termes de la licence est évoquée dans la licence:
 - Soit le preneur accepte les termes de la licence et doit s'y conformer
 - Soit il conteste la validité de son consentement et doit se contenter des droits accordés par le régime légal plus restrictif
- La GPL est sujette à évolution

Avantages/Inconvénients de la GPL

- Assurance du maintien du logiciel dans le giron du libre
 - Une société qui développe un logiciel sous GPL ne court pas le risque de voir un concurrent s'emparer du code, le modifier et le fermer
 - La même société ne pourra plus changer la licence d'un logiciel qui aura bénéficié d'un développement extérieur sur base de la GPL, sauf à obtenir l'autorisation de tous les détenteurs de droit d'auteur sur les parties du logiciel à inclure dans la nouvelle distribution

Avantages/Inconvénients

- Risque moindre de développements divergents du même programme
- Un logiciel GPL peut être distribué avec n'importe quel autre logiciel sur un même médium (ex: cdrom)

Avantages/Inconvénients

- La question de l'incompatibilité de la GPL avec d'autres licences
 - La GPL permet l'emprunt de lignes de code sous GPL si le logiciel qui en bénéficie est placé sous GPL
 - S'agissant de l'utilisation d'outils de développement pour écrire et compiler un nouveau logiciel, la GPL interdit l'usage de bibliothèque de fonctions sous GPL par un logiciel non GPL. Cet usage est permis, sous certaines conditions, par une autre licence, la « Lesser GPL » (voir ci-après)

Lesser GPL

- La LGPL permet à un logiciel non GPL d'utiliser les bibliothèques de fonctions sous LGPL sans devoir être lui-même distribué sous GPL
- Un lien dynamique entre un logiciel non GPL et une fonction sous LGPL est autorisé, un lien statique est exclu

Mozilla Public License (MPL)

- La MPL tente de combiner libre et propriétaire.
- Elle introduit une distinction entre
 - Les simples modifications qui résolvent les bogues ou améliorent le programme. Celles-ci doivent être ouvertes
 - Les modifications qui ajoutent des fonctionnalités au programme. Le nouveau code peut rester fermé, seule l'interface entre le logiciel sous MPL et la nouvelle fonction doit être ouverte

La définition « Open Source »

- Distribution libre
 - Tout le monde peut distribuer le logiciel sans payer de royalties à l'auteur
- Code source
 - Le code source doit être disponible au coût matériel de la reproduction
- Œuvres dérivées
 - La licence doit permettre la distribution des modifications du logiciel et des œuvres dérivées sous une licence identique

Open Source

- Intégrité de l'œuvre originale
 - Le logiciel peut être distribué dans sa forme originale à côté des amendements
- Pas de discrimination envers les personnes ou les groupes
 - Les particuliers et les entreprises doivent avoir les mêmes droits
- Pas de discrimination envers le domaine d'utilisation du programme

Open Source

- Transmission de la licence
 - La même licence est accordée à tout qui reçoit le programme
- La licence ne doit pas lier le logiciel à un produit ou à une distribution particulière de logiciels
- La licence ne doit pas contaminer d'autres logiciels.
 - Des logiciels dont les licences sont différentes peuvent néanmoins être distribués sur un même médium (tout autre est la question de l'usage par un logiciel des ressources d'un autre logiciel)

Le choix d'une licence libre

- Vérifier s'il n'existe pas déjà une licence libre qui convienne avant d'en rédiger une nouvelle
 - La multiplication des licences libres peut nuire à la diffusion et au développement des logiciels libres si leurs termes sont incompatibles
- User de psychologie
 - Pour bénéficier d'un soutien au développement du logiciel, la licence doit être favorablement perçue par les développeurs et les utilisateurs

Le choix

- Un logiciel peut être développé et diffusé sous 2 licences différentes, l'une libre, l'autre propriétaire (complexe)
- Une partie seulement du logiciel peut être diffusé sous une licence libre tandis qu'une autre (l'interface graphique ou des fonctions particulières, par exemple) sous licence propriétaire

Tendance

- Les grandes sociétés qui soutiennent des initiatives open source (IBM, SUN, HP, ...) ont d'abord créé leurs propres licences open source pour ensuite adopter le plus souvent la GPL

La légalité des licences libres

- Les licences libres, la GPL en particulier, posent quelques questions juridiques
- Les licences propriétaires en posent aussi...

La légalité

- Procédure
 - Juridiction compétente
 - Loi applicable
- Contrat
 - Consentement
 - Seul l'écrit fait foi vis-à-vis d'un auteur
 - Mentions obligatoires

La légalité

- Droits d'auteur
 - Statut des œuvres dérivées
 - Interopérabilité des logiciels
- Responsabilité-Garantie
 - Loi sur les clauses abusives
 - Les distributeurs (Red Hat, etc.)
 - Les contrefaçons

Discussion finale

- Ne pas surestimer les questions juridiques. Le modèle du développement libre doit être mis à l'épreuve des faits plutôt qu'à l'épreuve du droit
- Le logiciel libre semble prendre le contre-pied de la législation mais satisfait davantage l'intérêt général
- Les sociétés commerciales, tant utilisatrices que créatrices de logiciels, peuvent pleinement bénéficier du développement des logiciels libres et y participer